

## Arrêt

n° 217 099 du 20 février 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GORGUN /oco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon et goun, originaire de Cotonou et de confession chrétienne.*

*Depuis 2010, vous étiez fiancée à [A. A. A.] avec qui vous avez habité de 2010 jusqu'à son départ du pays en 2013. Vous avez rencontré votre fiancé à une fête d'anniversaire le 31 janvier 2010 et, un mois plus tard, vous avez été vivre ensemble.*

*En 2010, vous avez ouvert votre propre boutique de vêtements et compléments à Cotonou. Vous êtes venue en Europe, en France et en Italie, plusieurs fois en 2012 afin d'effectuer des achats pour votre*

*boutique. Vous aviez, à chaque fois, obtenu des visas pour la France. En 2015, vous avez obtenu un troisième visa pour l'Allemagne cette fois-ci, valable du 14 août 2015 au 6 septembre 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre compagnon, [A. A. A.] est un artiste très connu au Bénin, membre du groupe de musique [H.A.]. Le 15 juillet 2013, le groupe de votre compagnon a tourné le clip de sa nouvelle chanson laquelle portait sur la révision de la constitution béninoise. Deux jours après, le 18 juillet 2013, plusieurs chaînes de télévision ont commencé à diffuser ce clip, mais le gouvernement a rapidement interdit la chanson, considérée comme trop critique avec le pouvoir. Suite à cela, le groupe a décidé d'enregistrer la chanson sur un cd et de la partager parmi la population. Entre temps, les membres du groupe sont partis en Europe pour leur tournée. Alors qu'ils se trouvaient toujours en Europe, ils ont été prévenus qu'ils étaient recherchés au Bénin. Ils ont alors décidé de rester en Europe. Deux des membres du groupe ont demandé une protection internationale en Belgique. L'un d'entre eux est votre compagnon actuel, [A. A. A.].*

*Après leur départ pour l'Europe et alors que vous vous trouviez toujours dans la maison que vous partagiez avec votre compagnon, le 15 août 2013, un ami de celui-ci est venu chez vous vous prévenir que votre compagnon était recherché par les autorités et qu'il fallait que vous quittiez sa maison. Vous êtes partie et vous avez été vivre chez votre mère. Ce même jour, la police s'est présentée chez votre mère, ils voulaient savoir où était votre compagnon. Vous leur avez dit que vous n'aviez plus de nouvelles de lui, que vous n'étiez plus ensemble depuis un certain temps et ils sont repartis.*

*Vous n'avez plus eu de contacts avec la police jusqu'au 14 juillet 2015. Ce jour-là, vous étiez dans votre boutique alors que trois hommes sont arrivés. L'un d'entre eux était un ami de votre frère lequel était décédé le 25 janvier 2015. Les deux autres étaient des policiers. Votre frère était mort empoisonné dans sa chambre et son ami vous a dit qu'il était en train d'enquêter pour savoir qui l'avait tué. Cet ami vous a aussi dit qu'ils avaient un suspect et vous a demandé de les suivre pour aller l'identifier. Vous êtes montée dans leur voiture, une quatrième personne était au volant. Dix minutes après avoir démarré la voiture, celui qui se trouvait à côté de vous vous a bandé les yeux, vous avez compris que quelque chose n'allait pas. Une heure après, la voiture s'est arrêtée. Ils vous ont fait rentrer dans une pièce et vous avez été attachée à une chaise. Une cinquième personne est apparue et a commencé à vous questionner au sujet de votre compagnon, il voulait savoir où il habitait en Belgique. Ils avaient un enregistrement d'une conversation entre vous et votre compagnon. Vous avez été violée. Ils vous ont ensuite libérée en vous laissant un mois pour trouver des informations au sujet de votre compagnon. Vous avez pensé à ce moment-là que c'était eux qui avaient empoisonné votre frère. Le lendemain, vous avez appelé un ami à vous, colonel dans l'armée, qui vous a conseillé de quitter le pays le plus vite possible. C'est lui-même qui s'est occupé des démarches auprès de l'ambassade d'Allemagne pour que vous obteniez un visa. Un ami à lui devait venir vous récupérer en France.*

*Le 14 août 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de Paris où vous êtes arrivée ce même jour. Vous avez voyagé avec votre propre passeport et munie d'un visa.*

*En arrivant en France, c'est votre compagnon qui est venu vous chercher à l'aéroport. Vous aviez eu des contacts sporadiques avec lui au téléphone pendant qu'il était en Europe. Vous êtes restée chez lui un week-end. La nuit du dimanche, il a essayé d'avoir des relations avec vous, vous avez refusé. Le lendemain, vous êtes repartie en France, habiter chez une connaissance à votre mère. Le 17 août 2015, vous l'avez appelé et lui avez dit que vous étiez en France. Le 21 août 2015, il est venu vous voir, vous lui avez expliqué ce qu'il s'était passé au Bénin et il est reparti en Belgique. Vous avez eu des relations intimes à cette occasion. La connaissance de votre mère, vous a conseillé d'aller en Belgique demander une protection. Toutefois, vous aviez perdu votre téléphone et donc le numéro de votre compagnon, mais vous aviez son adresse en Belgique. La connaissance de votre mère vous a accompagné jusqu'en Belgique, le 22 septembre 2015. Ce même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Le lendemain de votre arrivée, alors que vous vous trouviez dans un centre pour demandeurs de protection internationale, vous vous êtes rendue chez votre compagnon.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une carte d'identité béninoise, deux passeports béninois à votre nom (un valable de 2012 à 2015 et l'autre de 2015 à 2021), un extrait d'acte de naissance et une déclaration de naissance vous concernant, des factures datant de 2012*

*correspondant aux achats effectués en France pour votre boutique, la réservation des billets d'avion pour votre voyage en 2015, 25 photos, une clé USB et un certificat de célibat.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen de votre demande de protection internationale établit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre propre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui au Bénin parce que vous risquez la prison, la torture et même la mort en cas de retour (n. entretien 25/09/2018, p. 3).*

*Vous déclarez que vous avez demandé le troisième visa pour l'Allemagne afin de pouvoir quitter le pays car, votre vie y était en danger : les services de sécurité de l'état béninois vont vous tuer si vous ne leur fournissez pas des informations au sujet de votre compagnon - [A. A. A.] - lequel se trouve en Belgique et a été reconnu réfugié en mars 2014 (n. entretien 25/09/2018, p. 3 ; voir dossier).*

*Il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers en ce qui concerne le principe d'unité familiale, qu'il est de jurisprudence constante que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et qu'il doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93 - CCE 151 239 - Page 3 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 - 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02 - 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n° 8.981, 20 mars 2008 ; CCE n° 54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n° 66.620 du 13 septembre 2011).*

*Cette conception implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, point III ; Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6, 7 et 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 june 2001, paragraphe 2).*

*Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale. L'article 2 de cette même directive définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale (...). »*

*Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans votre cas dès lors qu'il ressort de vos déclarations (n. entretien 25/09/2017, p. 3) et des preuves documentaires versées au dossier, notamment des photos (voir farde « documents », doc. n° 8 et 9), que vous*

connaissiez effectivement Monsieur [A. A. A.] alors qu'il se trouvait encore au Bénin et que vous avez collaboré professionnellement avec lui (voir farde « documents », doc. n° 9 : clip de la chanson « Sauvons la démocratie » dans lequel vous apparaissiez). Toutefois, toute une série d'éléments permettent au Commissariat général d'affirmer que vous ne formiez pas un couple au Bénin en 2013, lors du départ de votre compagnon et que dès lors, cette « unité familiale » n'existe pas avant votre arrivée en Belgique. Les éléments sur lesquels le Commissariat général se base pour affirmer cela sont les suivants :

Ainsi, soulignons en premier lieu que lors de l'introduction de sa demande d'asile, votre compagnon se déclarait célibataire. De plus, il déclarait avoir eu une fiancée, nommée « [B. D.] », âgée de 25 ans à l'époque, avec qui il avait eu deux enfants. Il déclarait qu'il la connaît depuis dix ans et que depuis deux ans – en 2013 -, ils étaient séparés. Il ajoutait avoir eu un troisième enfant en 2005 avec une autre femme, [G.D.R.]. Ainsi, force est de constater que vous n'apparaissiez nullement dans la composition de famille remplie par votre fiancé lors de son arrivée en Belgique en 2013 (n. entretien [A. A. A.] , p. 3 ; voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers).

Ainsi aussi, vous déclarez qu'entre février 2010 et août 2013, vous habitez dans le quartier Gankpodo de Cotonou avec votre fiancé et qu'après le départ de celui-ci du pays, vous avez été vivre avec votre grand-mère, votre mère et votre frère dans ce même quartier de Gankpodo, mais dans une autre maison (n. entretien 25/09/2017, p. 2). Or, d'une part, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile, avoir vécu dans le quartier de Adogleta entre 2010 et août 2013 (déclaration de l'Office des étrangers). D'autre part, lorsque votre fiancé a demandé l'asile en Belgique, il déclarait qu'il habitait au Bénin, dans le quartier Akpapka de Cotonou, dans une maison appartenant à son groupe de musique avec son collègue, [H. B.] arrivé en même temps que lui en Belgique. Votre fiancé déclarait par ailleurs, qu'il habitait dans cette maison depuis neuf ans (n. entretien [A. A. A.], p. 5). Qui plus est, vous déclarez ne pas vous souvenir de l'adresse exacte de la maison où vous habitez avec votre fiancé (n. entretien 25/09/2017, p. 2).

Ainsi aussi, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que, lorsque vous avez demandé votre visa en 2015, auprès des autorités allemandes, vous avez déclaré être mariée à « [B.B.E.] » né le 18 août 1983 à Cotonou. Ce mariage a eu lieu le 15 décembre 2009, selon le livret de famille que vous aviez présenté dans le cadre de cette demande de visa. De même, selon ce même livret, vous êtes mère de deux enfants, une fille née en 2010 et un garçon né en 2012. Vous aviez aussi présenté un extrait d'acte de mariage et un acte de naissance pour chacun de vos enfants (voir farde « informations sur le pays », COI Case visa 2016 - NGA23).

Après votre audition de septembre 2017, vous présentez un « certificat de célibat » vous concernant. Or, signalons que ce document a été établi le 29 avril 2016 alors que vous vous trouviez déjà en Belgique et quatre jours après la naissance de votre enfant (voir farde « documents », doc. n° 10).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réel état civil, un constat qui porte aussi atteinte à la crédibilité de votre relation avec Monsieur [A. A.A.], telle que vous la présentez.

Soulignons en dernier lieu que les photos présentes au dossier où vous apparaissez en compagnie de Monsieur [A. A. A.], datent de 2010 (farde « documents », doc. n° 8) et qu'elles ne sont pas de nature, à elles seules, à établir l'existence d'une relation intime et durable en 2010, avec la personne que vous déclarez être votre compagnon actuel.

En conclusion, vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité familiale.

Deuxièmement, vos déclarations concernant les persécutions dont vous avez été victime après le départ de votre compagnon du pays, en lien avec ce même compagnon, ne sont pas établies. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée en lien avec vos craintes personnelles.

Ainsi, vous déclarez craindre les services secrets de l'Etat mais vous ne savez pas concrètement quelle personne, quel service serait à votre recherche (n. entretien 25/09/2017, p. 4). Vous déclarez que vous avez été interrogée par une personne mais vous ne savez pas de qui il s'agissait. Vous déclarez que les gens qui vous ont arrêtée avaient un enregistrement avec une conversation téléphonique entre vous et

*votre compagnon, or, vous ne savez pas comment ils ont obtenu cet enregistrement. Vous dites que la personne qui vous interrogeait voulait savoir où votre compagnon habitait en Belgique, mais vous ne savez pas pour quelles raisons il voulait cette information et c'est la seule information, dites-vous, sur laquelle vous étiez questionnée (n. entretien 25/09/2017, p. 6). Vous ne savez pas comment les services secrets savaient où vous habitez et vous ne savez pas comment ils vous ont retrouvée (n. entretien 25/09/2017, p. 8).*

*Mais encore, vous ne savez pas pour quelles raisons les services secrets s'acharneraient contre vous (n. entretien 25/09/2017, p. 7). Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités béninoises s'en prendraient à vous, deux ans après le départ du pays de votre compagnon, uniquement pour savoir son adresse en Belgique. Par rapport à cela, vous déclarez que c'est par rapport aux élections de 2016, mais sans aucune autre explication concrète à ce propos (n. entretien 25/09/2017, p. 8). De même, vous ne savez pas si des membres de la famille de votre compagnon au Bénin ont connu des problèmes aussi et vous n'avez pas essayé de les contacter à ce sujet (n. entretien 25/09/2017, p. 8).*

*Vous dites que les services secrets vous ont dit que si vous ne leur donniez pas les informations désirées, vous alliez subir le même sort que votre frère qui était décédé empoisonné en janvier 2015. Or, vous ne savez pas quel est le lien entre votre séquestration et votre frère décédé, en déclarant uniquement que c'est une énorme coïncidence que quelques mois après sa mort, un de ses amis se présente chez vous, mais sans rien pouvoir ajouter de plus (n. entretien 25/09/2017, pp. 6, 7, 8). Et, vous avez quitté le pays parce qu'un colonel qui vous a aidée dans vos démarches pour votre dossier visa, vous l'a conseillé, or, vous ignorez le nom complet de ce colonel, en déclarant uniquement que son prénom était « [A.] » (n. entretien 25/09/2017, 7).*

*Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le fait que votre compagnon actuel ait été reconnu réfugié et jouisse d'un titre de séjour en Belgique, n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer également une protection internationale. Le Commissariat général souligne ici qu'il n'est pas compétent en ce qui concerne la matière du regroupement familial.*

*Concernant votre fils, [A.M. A. A.] il a obtenu le statut de réfugié sur base de l'unité familiale, car il est considéré à charge de son père reconnu, [A. A. A.] et que celui-ci a reconnu légalement l'enfant.*

*Concernant les deux passeports béninois et la carte d'identité béninoise (voir farde « documents », doc. n° 1-3), ils ne peuvent qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Même constat pour l'extrait d'acte de naissance et la déclaration de naissance (voir farde « documents », doc. n° 4 et 5). Quant aux factures d'achats effectués en France, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous soyez venue à plusieurs reprises en Europe ni le fait que vous étiez/êtes propriétaire d'une boutique au Bénin, éléments qui ne permettent toutefois d'établir, à eux seuls, une crainte dans votre chef (voir farde « documents », doc. n° 6). Même constat pour les documents concernant des réservations à votre nom de billets d'avion, le Commissariat général ne remet pas en cause la façon dont vous êtes arrivée en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 7).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Nouveaux documents

### 3.1. La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « *Contrat élection Miss Bénin 2010* »
3. « *informations relatives à Miss bénin 2010* »
4. « *photos Miss Bénin 2010* »
5. « *photos du magasin de la requérante ( siège à Akpakpa Qtier Gankpodo)* »
6. « *différents documents qui démontrent que Akpakpa est une zone qui regroupe plusieurs quartiers dont font partie Adogleta et Gankpodo* »
7. « *photos de la requérante et Mr [A.] en 2010* »
8. « *certificat de grossesse de Mme [K.]* »
9. « *note d'audition du conseil de Mme [K.] concernant le fait que Mme a été hébergée par un ami du colonel à son arrivée en France* ».

3.2. Le 4 février 2019, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des photographies, ainsi qu'une copie de l'annexe 26 et de la carte Croix-Rouge de Monsieur A. A. A.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 1er de la Convention de Genève (...) des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...) de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et du principe d'unité familiale (...) de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration (...) de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

4.1.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

##### 4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la requérante allègue avoir été enlevée et violentée, en juillet 2015, par des individus appartenant aux services secrets béninois, qui lui réclamaient des informations au sujet de son compagnon reconnu réfugié en Belgique. Elle explique que ce dernier a fui le Bénin, en 2013, après avoir critiqué, par le biais d'une chanson, le pouvoir béninois.

La requérante revendique, par ailleurs, l'application du principe de l'unité de famille dès lors que son compagnon et son fils ont la qualité de réfugié et disposent d'un titre de séjour en Belgique.

4.2.3. En ce qui concerne tout d'abord la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison des problèmes rencontrés par son compagnon avec les autorités béninoises, lesquelles lui ont valu de vivre personnellement une séquestration et des violences sexuelles en juillet 2015, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans un premier temps, de se prononcer sur la réalité de la relation amoureuse que la requérante soutient avoir eue avec A. A. A. dans son pays d'origine.

4.2.4. A cet égard, la partie défenderesse estime en substance que s'il apparaît effectivement - au regard des déclarations de la requérante et des photographies présentes au dossier administratif - que cette dernière connaissait son compagnon actuel, avant son arrivée en Belgique, rien n'indique qu'ils formaient un couple avant le départ de celui-ci du Bénin. La partie défenderesse tire cet argument, notamment :

- de l'absence du nom de la requérante dans la composition de famille établie par son compagnon lors de son arrivée en Belgique en 2013 ;
- du constat qu'à l'époque, le compagnon de la requérante se déclarait célibataire ;
- et de la circonstance que dans le cadre d'une procédure de demande de visa introduite auprès du consulat allemand par la requérante, en 2015, cette dernière a fourni un livret de famille mentionnant son mariage avec un dénommé « [B.B.E.] » en 2009 et la naissance de deux enfants en 2010 et 2012.

La requérante conteste cette analyse de la partie défenderesse arguant qu'elle démontre à suffisance l'existence de liens intimes avec son compagnon antérieurs au départ de ce dernier du Bénin.

Pour sa part, le Conseil estime, au vu des explications produites par la requérante et des documents produits afin de les étayer, qu'il y a lieu de se distancer du raisonnement de la partie défenderesse par lequel elle considère que la requérante n'établit pas qu'elle formait un couple avec son compagnon actuel avant le départ de celui-ci du Bénin.

En effet, le Conseil relève d'abord que la circonstance que le compagnon de la requérante a décidé de taire l'existence de leur relation, lorsqu'il a demandé l'asile en Belgique, ne paraît guère surprenant. Dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'au moment de sa rencontre avec son compagnon, en 2010, ce dernier avait une autre fiancée, mais que cela ne les empêchés d'entretenir une relation intime, la polygamie étant fréquente au Bénin, il apparaît tout à fait vraisemblable que le compagnon de la requérante n'a pas cité sa liaison avec la requérante. Dans cette perspective, il n'est pas impossible que ce dernier ait décidé, pour diverses raisons personnelles dont il ne peut être fait rigueur à la requérante, de ne pas évoquer toutes ses partenaires dans sa composition de ménage.

Ensuite, le Conseil considère que les incohérences relevées dans les documents présents dans le dossier de demande de visa introduit au nom de la requérante auprès des autorités allemandes ne peuvent valablement être reprochées à cette dernière dès lors qu'elle explique que c'est un ami, qui dans le but de l'aider, a fourni de fausses informations aux autorités allemandes afin de lui faciliter l'obtention du visa nécessaire à sa fuite. Si le certificat de célibat produit n'a pas la force probante suffisante pour démontrer, à lui seul, le fait que la requérante n'est pas mariée - contrairement à ce qui apparaîtrait du contenu de la demande de visa -, le Conseil estime néanmoins qu'il constitue un commencement de preuve à prendre en compte, lequel, jumelé aux déclarations consistantes de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu le visa auprès des autorités allemandes, permet d'établir que la requérante a effectivement obtenu ce visa en présentant des données personnelles qui ne correspondent pas à la réalité.

Enfin, le Conseil conclut que la requérante parvient à établir, à suffisance, par le biais des photographies présentes au dossier de procédure, des explications avancées dans la requête et des débats tenus lors de l'audience, qu'elle a entretenu une relation intime, avec son compagnon actuel, entre 2010 et la fuite de ce dernier hors du Bénin en 2013.

4.2.5. Au vu des considérations qui précèdent, la question suivante qui se pose au Conseil est celle d'apprécier si la requérante éprouve des craintes fondées de persécution en raison de sa relation intime avec son compagnon.

4.2.5.1. Or, comme exposé ci-dessus, il n'est pas valablement contesté que la requérante est la compagne de A. A. A. et qu'elle est identifiée comme telle par ses autorités nationales, de même qu'il n'est pas contesté que ce dernier est reconnu réfugié par les instances d'asile belges.

Sur ce point, le Conseil considère que, si cet élément ne doit en effet pas conduire à la reconnaissance automatique de la qualité de réfugié à la requérante, il s'agit néanmoins d'un élément objectif qui revêt une importance toute particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante, le Conseil se devant de souligner le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur.

Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes ».

4.2.5.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les faits relatés par la requérante ne sont pas crédibles dès lors qu'elle s'avère incapable d'identifier clairement ses agresseurs. En effet, le Conseil observe que si ce manque de précision ne contribue pas à faciliter l'établissement des faits, il ne peut en être tiré une conséquence quant à la vraisemblance des agressions relatées par la requérante. Au contraire, il pourrait sembler surprenant, dans la situation qu'elle décrit - le décès de son frère dans le cadre d'une affaire d'empoisonnement non élucidée en janvier 2015, son propre enlèvement, en juillet 2015, suivi d'un interrogatoire et d'une agression violente - qu'elle prenne le risque de tenter d'identifier les responsables de tels forfaits, le propre des services secrets étant d'agir dans une totale discréetion de façon à ne pas pouvoir être identifiés ou identifiables.

Si la décision attaquée relève encore le fait que la requérante ignore comment les services secrets ont pu se procurer un enregistrement d'une conversation téléphonique qu'elle avait eue avec son compagnon, le Conseil n'aperçoit pas en quoi pareille méconnaissance est une indication pertinente pour jeter le doute sur la réalité du fait dont question. Il en va de même concernant l'interrogation posée par la décision attaquée en ce qu'elle relève que la requérante ignore pourquoi ses agresseurs réclament l'adresse de son mari en Belgique et comment ils ont pu trouver la sienne.

La partie défenderesse reste par ailleurs sans comprendre pourquoi les autorités béninoises se seraient acharnées sur la requérante, deux ans après le départ de son compagnon. À cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la réponse de la requérante lorsqu'elle invoque la perspective des élections de 2016 comme mobile de l'acharnement des autorités béninoises. La circonstance, relevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, que « rien ne s'est visiblement passé dans l'actualité du groupe à cette période-là » ne peut suffire à mettre en doute les agressions relatées par la requérante, dans le cas d'espèce.

La partie défenderesse estime en outre peu vraisemblable que la requérante ignore le nom complet du colonel qui l'a aidée à quitter son pays et qu'elle ne soit pas en mesure d'indiquer le lien concret existant entre sa séquestration et le décès de son frère. Pour sa part, le Conseil estime qu'il est parfaitement plausible que la requérante ignore de tels détails. De même, le fait que la requérante ignore si des membres de la famille de son compagnon au Bénin ont connu des problèmes et qu'elle n'a pas tenté de les contacter à ce sujet ne peut justifier la mise en cause des faits qu'elle relate.

En définitive, le Conseil estime, pour sa part, que la requérante a tenu des propos suffisamment circonstanciés et empreints d'un réel sentiment de vécu concernant son enlèvement et les violences subies à cet égard pour permettre de tenir pour établi, sur la seule base de ses déclarations, qu'elle a effectivement vécu de tels faits, les motifs de la décision attaquée précités, outre qu'ils trouvent des explications valables dans la requête ou qu'ils manquent de pertinence, ne suffisant en tout état de cause pas à renverser un tel constat. Le Conseil observe également, au surplus, qu'il n'est pas contesté que la requérante apparaît en premier plan dans le début du clip hostile au régime béninois qui a valu au compagnon actuel de la requérante d'être recherché par ses autorités nationales au point que les instances d'asile belges aient estimé nécessaire d'accorder un statut de protection internationale à cet individu, ce qui objective ainsi la crainte exprimée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.5.3. En conclusion, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans la décision attaquée, ni dans la note d'observations de la partie défenderesse aucune raison de douter de la crédibilité générale de la requérante.

4.2.6. Il ressort des déclarations de requérante et des documents qu'elle a produits pour les étayer qu'elle a été persécutée par des individus appartenant aux services secrets béninois en raison de sa liaison intime avec un artiste ayant critiqué le pouvoir béninois par le biais d'une chanson. La crainte de la requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée.

4.2.7. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourrait conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

4.2.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN